

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC**

Séance du mercredi 22 mars 2023 à 21 heures 00

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

Secrétaire de séance :

Benoît CHASTANET



Date de la convocation : 17/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Solange OURCIVAL (Maire).

Présents : Solange OURCIVAL, François MOINET, Benoît CHASTANET, Arnaud RICOU, Marylise GAUCHET, Nicolas DELPECH, Annette JEANNOT DEBRIE, Didier FAUREL, Sébastien FOUILLADE, Jean-Yves GOILLON, Benoît LABROUE, Carine PERTUIS

Représentés : Florence MARTY par Jean-Yves GOILLON, Pauline PIRAULT par Carine PERTUIS

Excusés :

Absents :

Objet : Budget principal - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

– *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que les dépenses d'investissement budgétisées en 2022 sur le budget principal de la commune s'élevaient à 763 620.28€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») ;

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 103 892.63€ (< 25% x 415 570.53€) dans la mesure des besoins indiqués ci-dessous.

Les dépenses d'investissement concernées sur le budget principal de la commune sont les suivantes :

- Création de trottoirs et aménagements de sécurité RD15 : programme 157
 - Article 2152 : 10 720.38€
- Achat matériel : programme 92
 - Article 2182 : 35 000.00€

Total des dépenses d'investissement : 45 720.38€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- dit que l'ensemble de ces crédits seront repris au budget 2023.

Pour extrait conforme ; Gignac le 23/03/2023

Le secrétaire de séance,
Benoît CHASTANET



Le Maire,
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : ...23/03/2023...

Acte mis en ligne le : ...27/03/2023.....

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC**

Séance du mercredi 22 mars 2023 à 21 heures 00

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

Secrétaire de séance :

Benoît CHASTANET

Date de la convocation : 17/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Solange OURCIVAL (Maire).

Présents : Solange OURCIVAL, François MOINET, Benoît CHASTANET, Arnaud RICOU, Marylise GAUCHET, Nicolas DELPECH, Annette JEANNOT DEBRIE, Didier FAUREL, Sébastien FOUILLADE, Jean-Yves GOILLON, Benoît LABROUE, Carine PERTUIS

Représentés : Florence MARTY par Jean-Yves GOILLON, Pauline PIRAULT par Carine PERTUIS

Excusés :

Absents :

Objet : Accord préalable concernant l'opération d'un diagnostic énergétique en vue de travaux de rénovation de la mairie, de la salle des fêtes, de la bibliothèque et du multiple rural

Madame le Maire informe le Conseil municipal que pour établir des dossiers de demande de subvention dans le cadre de l'amélioration énergétique des bâtiments communaux, il est nécessaire de réaliser un diagnostic énergétique pour chacun d'eux.

Elle précise que la FDEL (Fédération Départementale d'Energie du Lot) - Territoire d'Energie Lot réalise des diagnostics énergétiques en vue de travaux de rénovation moyennant une participation de la collectivité.

Elle expose les quatre propositions établies par la FDEL - Territoire d'Energie Lot pour la mairie, la bibliothèque, la salle des fêtes et le multiple rural à savoir :

- pour la mairie (+1 logement au R+1) : participation demandée à la collectivité 400€ (pour un coût estimatif de l'opération HT de 2900€ TTC),
- pour la bibliothèque : participation demandée à la collectivité 400€ (pour un coût estimatif de l'opération HT de 2 900€ TTC),
- pour la salle des fêtes : participation demandée à la collectivité 400€ (pour un coût estimatif de l'opération HT de 2 900€ TTC),
- pour le multiple rural : participation demandée à la collectivité 800€ (pour un coût estimatif de l'opération HT de 5 800€ TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

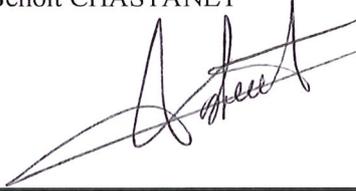
- accepte la réalisation d'un diagnostic énergétique en vue de travaux pour les bâtiments suivants :
 - pour la mairie (+1 logement au R+1),
 - pour la bibliothèque et la salle des fêtes.

– dit que cette dépense sera prévue au budget 2023.

Pour extrait conforme ; Gignac le 23/03/2023

Le secrétaire de séance,
Benoît CHASTANET

Le Maire,
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : ..23/03/2023..

Acte mis en ligne le : ...27/03/2023.....

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

***DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].*

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC

Séance du mercredi 22 mars 2023 à 21 heures 00

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

Secrétaire de séance :

Benoît CHASTANET

Date de la convocation : 17/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Solange OURCIVAL (Maire).

Présents : Solange OURCIVAL, François MOINET, Benoît CHASTANET, Arnaud RICOU, Marylise GAUCHET, Nicolas DELPECH, Annette JEANNOT DEBRIE, Didier FAUREL, Sébastien FOUILLADE, Jean-Yves GOILLON, Benoît LABROUE, Carine PERTUIS

Représentés : Florence MARTY par Jean-Yves GOILLON, Pauline PIRAULT par Carine PERTUIS

Excusés :

Absents :

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD)

Madame le Maire rappelle que la commune de GIGNAC est adhérente au S.M.E.C.M.V.D.

Vu l'arrêté inter- préfectoral en date du 23 Février 2022 signé par M. les Préfets de la Dordogne et du Lot, autorisant l'adhésion de la Commune de FLOIRAC au S.M.E.C.M.V.D.,

Vu les statuts initiaux, notamment l'article 21, libellé comme suit :

« Art -21e Autres modifications statutaires

Le présent article concerne les délibérations du syndicat mixte sur les modifications statutaires autres que celles visées par l'article L. 5211-17 du CCGT et par les articles 19 et 20 des présents statuts et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du syndicat mixte aux membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Vu, la nécessité de modifier les statuts :

- Article 2 - la dénomination : le sigle indiqué est erroné. Il convient d'inscrire : S.M.E.C.M.V.D. et non SE-CMVD,
- Article 3 - la composition du S.M.E.C.M.V.D. : il convient de compléter avec la commune de FLOIRAC compte-tenu de son adhésion à compter du 1er Janvier 2023,
- Article 4 - le Siège : le S.M.E.C.M.V.D étant installé au 1er Etage, Avenue de Nassogne 46600 MARTEL, depuis le 1er Février 2022, il convient d'y fixer le siège social.

La nouvelle rédaction des statuts serait donc telle qu'elle est reproduite en annexe, Aussi, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'accepter la modification des statuts du SMECMVD,
- d'approuver ces statuts.

Pour extrait conforme ; Gignac le 23/03/2023

Le secrétaire de séance,
Benoît CHASTANET



Le Maire,
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : ..23/03/2023..

Acte mis en ligne le : ..27/03/2023.....

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Sous-Préfecture Gourdon
Date de réception de l'AR: 23/03/2023
046-214601189-20230322-2023_03_22_03-DE